

Département Loire-Atlantique
Canton La Baule-Escoublac
Commune La Baule-Escoublac

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 1999,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de maintien de la propreté de la voie publique, il convient de prendre certaines mesures à l'égard des déchets verts,

ARRETE

Article 1er : A compter du 5 juin 2000, une nouvelle collecte des déchets végétaux est mise en place sur la commune de La Baule-Escoublac.

Article 2 : Le diamètre des déchets verts est limité à un maximum de 30 mm. Les essences dont le diamètre excède le plafond indiqué devront être soit débitées pour une réutilisation sur la propriété, soit évacuées par un professionnel.

Article 3 : Les végétaux devront être déposés sur le domaine public :

- Soit dans des sacs biodégradables (pour tontes de pelouse, feuilles, fleurs, aiguilles de pins...),
- Soit en fagots.

Article 4 : Une collecte bimensuelle est prévue sur l'ensemble de la commune divisée en deux secteurs :

- Secteur A : Au Nord d'une ligne délimitée par le front de mer (jusqu'à l'avenue De Gaulle) – l'avenue De Gaulle – l'avenue Jean de Neyman – la ligne de chemin de fer (du pont de la route de Guérande jusqu'au boulevard de mer) – le boulevard de la Forêt – l'avenue de Moulin de Rochefort – le rond point du Clos Colin et l'avenue Henri Bertho prolongée jusqu'à Pornichet (CD 392).
- Secteur B : Au Sud du secteur A.

La collecte du secteur A aura lieu les 1^{er} et 3^{ème} lundis du mois.

La collecte du secteur B aura lieu les 2^{ème} et 4^{ème} lundis du mois.

Les sacs et les fagots devront être impérativement sortis la veille au soir de la collecte.

Article 5 : En dehors des dates précitées, tout dépôt sur la voie publique sera interdit. Une amende de 500 F sera facturée à chaque contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE et porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville - Monsieur le Directeur des Services techniques - Monsieur le Commissaire de Police - Monsieur le Chef de Corp des Sapeurs Pompiers - Messieurs les agents de Police municipale -

S.T. EQ/MS - LA BAULE, 2 juin 2000.

Pour le Maire,
L'Adjoint

